

3^e MARCHÉ AUX PUCES HEIMART

DURMENACH

DIMANCHE

17

MAI 2009

1€ le mètre

MENU 8€

Côtelette

Frites - Salade

Dessert - Café

ou

Colet fumé

Frites - Salade

Dessert - Café

Le placement des stands se fait à 6h place du Foyer

Menu à 5€ pour les participants, à régler au moment de l'inscription.

Vous pouvez télécharger l'inscription sur : www.moto-club3frontieres.com

Renseignements et inscriptions :

06 78 20 87 32 - 06 70 73 50 34 - 06 71 84 40 08

ATTESTATION (1)

Je soussigné (e)

Nom Prénom (s)

Né (e) le à

Demeurant à

Titulaire de la pièce d'identité (en cours de validité) :

-Nature et numéro

-Autorité qui l'a délivrée.....

-Date de la délivrance

-Propriétaire du véhicule immatriculé.....

Exposant du marché aux puces se déroulant :
Le dimanche 17 mai 2009 à Durmenach

Déclare sur l'honneur :

- Ne pas être commerçant(e)
- Ne vendre que des objets personnels et usagés
- Ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestation.

Je suis informé(e) qu'une fausse déclaration de ma part serait susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon encontre.

Fait à

Signature :

Le.....

Nombre d'emplacement de 1 mètre à 1€ : X 1€ = €

Nombre de repas à 5€ : X 5€ = € (uniquement pour les participants au marché aux puces)

1 PHOTOCOPIE de la CARTE D'IDENTITE ou du PERMIS DE CONDUIRE de l'exposant
1 PHOTOCOPIE d'INSCRIPTION au REGISTRE du COMMERCE

NATURE du STAND (OBLIGATOIRE) :

Veuillez indiquer si vous avez un grand véhicule ou un grand parasol

Règlement par chèque libellé à :

MUNCH Armand : 19 rue Bellevue 68130 HAUSGAUEN - 06 78 20 87 32

BLIND Marc : 4 rue Charles de G^{lle} 68640 MUESPACH-LE-HAUT - 06 71 84 40 08

SEGINGER Alain : 4 rue des Bois 68480 DURMENACH - 06 70 73 50 34

Aucune inscription ne se fera le jour même du marché aux puces.

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets mobiliers est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à R.635-7 du Nouveau Code Pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41.a, 41.b, 105.a et suivants du Code Local des Professions (Loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit Code, est passible des sanctions prévues en son article 146.a.

Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362-3 à L.362-6 du Code du Travail.

(1) A remettre à l'organisateur du marché aux puces avant le 15 mai 2009